

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2019-55

Objet : Arrêté municipal relatif à la dénomination des voies et places sur le domaine privé

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, alinéa 5 et L2212-2 ;
Vu la concertation des membres de l'exécutif de la municipalité concernant la dénomination de la cour comprise entre la mairie (bâtiment 1) et le bâtiment 2 (salle du conseil Municipal, mariage et exposition), relevant du domaine privé communal.

Considérant qu'il appartient au Maire de procéder à la dénomination des places et voies sur le domaine privé communal

ARRETE

Article 1 : La cour comprise entre la mairie (bâtiment 1) et le bâtiment 2 (salle du Conseil Municipal, mariage et exposition) aura pour dénomination officielle « **Cour des Anciens Combattants** ».

Article 2 : La dénomination des rues et places de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 3 : Les plaques indicatives sont fixées sur la façade des maisons, bâtiments ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée des bâtiments ou maisons et à deux mètres du sol.

Article 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 5 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Maire et les membres de l'exécutif de la municipalité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le sous-Préfet de Fontainebleau, le Commissariat de Police de Moret-Loing et Orvanne,

SAINT-MAMMES, le 08 février 2019.

Le Maire,
Yves BRUMENT

